



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 83

Projet de loi 83

**An Act to implement
Budget measures**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures budgétaires**

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 18, 2004
2nd Reading June 14, 2004
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 mai 2004
2^e lecture 14 juin 2004
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Finance and Economic Affairs and as reported to the
Legislative Assembly June 17, 2004)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
permanent des finances et des affaires économiques et
rapporté à l'Assemblée législative le 17 juin 2004)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2004 Budget. The major elements of the Bill are described below.

ASSESSMENT ACT

Subsection 19.1 (1) of the *Assessment Act* currently provides that, until 2005, land is assessed at its current value for a particular taxation year; that, for 2005, it is assessed as the average of its current value for 2004 and 2005; and that, for subsequent years, it is assessed as the average of its current value for the particular taxation year and the two preceding years. An amendment to that subsection deletes the references to assessment averaging commencing in 2005 and authorizes the Minister of Finance, by regulation, to specify the year to be used. The regulation is void if it is filed less than 18 months before the beginning of that specified year.

Section 19.2 of the Act currently sets out the day as of which land is valued for municipal and school tax purposes for 1998 and for each subsequent year. The re-enactment of subsection (1) changes that day from June 30 of the previous year to January 1 of the previous year for 2006 and subsequent years, unless the Minister of Finance prescribes a different day for the year by regulation. The day as of which land is valued for 2005 is June 30, 2003.

Section 31 of the Act currently requires the delivery of assessment notices 14 days before the day the assessment roll is returned. The amendments to section 31 of the Act require the delivery of assessment notices earlier if the Minister of Finance prescribes by regulation an earlier deadline for delivery of assessment notices.

Subsection 36 (1) of the Act currently requires the return of the assessment roll by the third Tuesday after December 1 in each year. The re-enactment of that subsection changes the deadline to the second Tuesday after December 1.

The enactment of subsection 40 (15.1) of the Act provides that an assessment complaint in respect of the 2004 taxation year is deemed to also be made in respect of any assessments for 2004 issued under section 33 or 34 of the Act and will be deemed to be made in respect of assessments for 2005, if the deadline for filing complaints in respect of 2005 expires before the final disposition of the 2004 complaint.

DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT

Currently, section 14 of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations designating interchangeable products, subject to specified restrictions, and removing a designation in specified circumstances. Section 14, as re-enacted, transfers ~~this authority~~ to the Minister of Health and Long-Term Care the authority to make regulations designating interchangeable products. The Lieutenant Governor in Council retains exclusive

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de 2004. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

À l'heure actuelle, le paragraphe 19.1 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit que, jusqu'à 2005, les biens-fonds sont évalués à leur valeur actuelle pour une année d'imposition donnée; que, pour 2005, ils sont évalués à la moyenne de leur valeur actuelle pour 2004 et 2005; et que, pour les années suivantes, ils sont évalués à la moyenne de leur valeur actuelle pour l'année d'imposition donnée et les deux années précédentes. Une modification apportée à ce paragraphe supprime les mentions de l'évaluation selon la moyenne qui commence en 2005 et autorise le ministre des Finances à préciser, par règlement, l'année à utiliser. Le règlement est sans effet s'il est déposé moins de 18 mois avant le début de l'année précisée.

L'article 19.2 de la Loi fixe actuellement le jour auquel des biens-fonds sont évalués pour les impôts municipaux et scolaires pour les années 1998 et suivantes. Le paragraphe (1), tel qu'il est réédité, remplace la date du 30 juin de l'année précédente par celle du 1^{er} janvier de l'année précédente pour les années 2006 et suivantes, à moins que le ministre des Finances ne prescrive, par règlement, une date différente pour l'année. Le jour auquel les biens-fonds sont évalués pour 2005 est le 30 juin 2003.

L'article 31 de la Loi exige actuellement la remise d'avis d'évaluation 14 jours avant le jour de dépôt du rôle d'évaluation. Les modifications apportées à cet article exigent que ces avis soient remis plus tôt si le ministre des Finances prescrit, par règlement, un jour antérieur pour leur remise.

Le paragraphe 36 (1) de la Loi exige actuellement le dépôt du rôle d'évaluation au plus tard le troisième mardi qui suit le 1^{er} décembre de chaque année. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, remplace le troisième mardi par le deuxième.

Le nouveau paragraphe 40 (15.1) de la Loi prévoit qu'une plainte relative à une évaluation concernant l'année d'imposition 2004 est réputée également une plainte relative à toute évaluation concernant l'année 2004 établie en application de l'article 33 ou 34 de la Loi et sera réputée une plainte relative aux évaluations concernant l'année 2005, si le délai de présentation d'une plainte concernant l'année 2005 expire avant que la plainte concernant l'année 2004 ne soit tranchée.

LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES DE PRÉPARATION

L'article 14 de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* habilite présentement le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements en vue de désigner des produits comme produits interchangeables, sous réserve de restrictions précises, et de retirer une telle désignation dans des circonstances précises. L'article 14, tel qu'il est réédité, transfère ~~ce pouvoir~~ au ministre de la Santé et des Soins de longue durée le pouvoir de désigner, par règlement, des

[authority to remove such a designation.](#)

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Technical amendments are made to the *Financial Administration Act* in connection with the recent implementation of a system of accrual-based appropriations. These amendments relate to the treatment of payments made in satisfaction of liabilities incurred by the Crown before April 1, 2003.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

Currently, section 38 of the *Loan and Trust Corporations Act* prohibits corporations from carrying on the business of a loan corporation or a trust corporation after July 1, 2004. This prohibition does not apply to corporations incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada). Section 38 is amended to permit other registered corporations to apply for approval to continue carrying on such a business until July 1, 2005. The Superintendent of Financial Services is authorized to approve these applications.

MUNICIPAL ACT, 2001

Currently, Part IX of the *Municipal Act, 2001* imposes an annual limit on tax increases for commercial, industrial and multi-residential property of 5 per cent of the previous year's taxes until the taxes on the property reach the amount that would be imposed based on the current value assessment (CVA taxes). The enactment of section 329.1 of the Act provides municipalities with options to increase the annual limit on tax increases on property by up to 10 per cent of the previous year's taxes or by up to 5 per cent of what would have been the CVA taxes for the previous year. If these options are exercised, landlords of commercial and industrial property are required to adjust the amount of the tenant's cap accordingly. If the taxes on a property are within \$250 of the CVA taxes, the municipality will be entitled to impose the CVA taxes.

Under Part IX of the Act, a property becomes an eligible property during a taxation year if, during the year, a building is built or enlarged on the property, the property is subdivided, the property's classification changes or the property becomes taxable. Currently, an eligible property must be taxed for the year in which it becomes an eligible property at the level of taxation of comparable properties. The enactment of section 329.1 of the Act provides municipalities with the option of taxing commercial, industrial or multi-residential properties that become eligible properties in 2005 at up to 70 per cent of the CVA taxes. The maximum percentage increases to 80 per cent of CVA taxes for properties that become eligible properties in 2006 and 90 per cent of CVA taxes for properties that become eligible properties in 2007. Properties that become eligible properties in 2008 or a subsequent year can be taxed at the municipality's option at the full amount of CVA taxes.

The amendment to subsection 354 (2) and the enactment of section 354.1 of the Act provide that if the Minister of Finance makes a regulation under subsection 33 (1.1) of the *Assessment Act* that cancels an omitted assessment made under subsection 33 (1) of that Act, the municipality must remove from the tax roll any unpaid taxes on the land that are no longer payable by reason of the cancelled assessment and must repay to the owner any overpayment of tax that results from the cancelled assessment.

[produits interchangeables. Le lieutenant-gouverneur en conseil conserve le pouvoir exclusif de retirer une telle désignation.](#)

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Des modifications de forme sont apportées à la *Loi sur l'administration financière* relativement à l'adoption récente de la méthode de comptabilité d'exercice pour l'affectation des crédits. Ces modifications portent sur le traitement des paiements effectués en règlement des dettes engagées par la Couronne avant le 1^{er} avril 2003.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

À l'heure actuelle, l'article 38 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* interdit aux sociétés d'exercer les activités d'une société de prêt ou d'une société de fiducie après le 1^{er} juillet 2004. Cette interdiction ne s'applique pas aux sociétés constituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada). L'article 38 est modifié pour permettre à d'autres sociétés inscrites de présenter une demande d'approbation pour continuer d'exercer de telles activités jusqu'au 1^{er} juillet 2005. Le surintendant des services financiers est autorisé à approuver ces demandes.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

À l'heure actuelle, la partie IX de la *Loi de 2001 sur les municipalités* plafonne les augmentations d'impôts applicables aux biens appartenant aux catégories commerciales, aux catégories industrielles et à la catégorie des immeubles à logements multiples à 5 pour cent des impôts de l'année précédente jusqu'à ce que les impôts à prélever sur les biens atteignent le montant qui serait prélevé selon l'évaluation à la valeur actuelle (impôts selon l'ÉVA). Le nouvel article 329.1 de la Loi donne aux municipalités des choix leur permettant d'augmenter ce plafond annuel d'au plus 10 pour cent des impôts de l'année précédente ou d'au plus 5 pour cent des impôts selon l'ÉVA pour l'année précédente. Si ces choix sont faits, les locataires de biens appartenant aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles sont tenus de redresser le plafond du locataire en conséquence. Si les impôts à prélever sur un bien se situent dans une fourchette de 250 \$, dans un sens ou dans l'autre, des impôts selon l'ÉVA, la municipalité aura le droit de prélever ces derniers.

Aux termes de la partie IX de la Loi, un bien devient un bien admissible pendant une année d'imposition si, au cours de l'année, un immeuble est construit sur le bien, un immeuble qui s'y trouve est agrandi, le bien est loti, sa classification change ou il devient imposable. À l'heure actuelle, un bien admissible doit être imposé pour l'année pendant laquelle il devient un tel bien au même niveau que le sont les biens comparables. Le nouvel article 329.1 de la Loi donne aux municipalités le choix d'imposer les biens appartenant aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples qui deviennent des biens admissibles en 2005 jusqu'à concurrence de 70 pour cent des impôts selon l'ÉVA. Le pourcentage maximal passe à 80 pour cent pour les biens qui deviennent des biens admissibles en 2006 et à 90 pour cent pour ceux qui deviennent des biens admissibles en 2007. Les biens qui deviennent des biens admissibles en 2008 ou pendant une année ultérieure peuvent être imposés, au choix de la municipalité, à 100 pour cent des impôts selon l'ÉVA.

La modification apportée au paragraphe 354 (2) et le nouvel article 354.1 de la Loi prévoient que si le ministre des Finances prend, en application du paragraphe 33 (1.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, un règlement qui annule une évaluation effectuée en application du paragraphe 33 (1) de cette loi, la municipalité doit retirer du rôle d'imposition les impôts impayés à l'égard du bien-fonds qui ne sont plus exigibles en raison de l'évaluation annulée et doit rembourser au propriétaire le trop-perçu d'impôt découlant de celle-ci.

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

Currently, section 18 of the *Ontario Drug Benefit Act* authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations designating a product as a listed drug product for the purposes of the Act. The new subsection 18 (1.1) authorizes the Minister of Health and Long-Term Care to make a regulation designating a product that is an interchangeable product under the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* if the Minister considers it to be in the public interest to do so and if the product has a cost savings to the Government of Ontario or is cost neutral. [Only the Lieutenant Governor in Council is authorized to remove such a designation.](#)

ONTARIO LOAN ACT, 2004

The *Ontario Loan Act, 2004*, as set out in Schedule A, is enacted. It authorizes the Crown to borrow a maximum of \$8.5 billion.

RETAIL SALES TAX ACT

Section 9.1 of the *Retail Sales Tax Act* currently authorizes a tax rebate for specified energy-efficient appliances that are purchased before April 1, 2004 and delivered before May 16, 2004. Amendments extend this rebate so that it is available for appliances purchased before August 1, 2004 and delivered before September 16, 2004.

TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

Currently, subsection 2 (1) of the *Taxpayer Protection Act, 1999* specifies that a member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that increases a tax rate under a designated tax statute or establishes a new tax, unless a referendum authorizes the increase or new tax.

An amendment to section 2 creates two exceptions to subsection 2 (1) for provisions in a bill that receives First Reading in 2004: a provision to establish a new tax under the *Income Tax Act* to be called the Ontario Health Premium, and a provision concerning the tax rate for qualifying environmental trusts under the *Income Tax Act*.

TENANT PROTECTION ACT, 1997

Under subsection 129 (2) of the existing *Tenant Protection Act, 1997*, the annual rent guideline is determined by adding 2 per cent to an increase based on operating cost increases. An amendment removes this 2 per cent from the guideline for years after 2004.

TOBACCO TAX ACT

Subsection 2 (1) of the *Tobacco Tax Act* is replaced to set out a new tax rate of 11.1 cents on every cigarette and on every gram of tobacco purchased. The new subsection 2 (2.2) authorizes the Minister to prescribe different tax rates on tobacco than those set out in the Act. The current taxing scheme set out in subsections 2 (1.1) to (1.4) of the Act is repealed.

A number of fines and administrative penalties in the Act are changed: see the amendments to subsections 2 (7) and (8), 3 (7), 4 (8), 5 (13) and (14), 7 (4), 8 (10), 17 (3) and (5), 18 (6), 29 (2), (3) and (5), 31 (1) and (2), 34 (2) and 35 (2).

The new subsection 2 (7.1) creates an administrative penalty for failing to pay tax.

Subsection 5 (11.1) currently provides for a penalty on unregistered importers of tobacco. The subsection is amended to

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

L'article 18 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* habilite présentement le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements en vue de désigner des produits comme produits médicamenteux énumérés pour l'application de la Loi. Le nouveau paragraphe 18 (1.1) habilite le ministre de la Santé et des Soins de longue durée à faire la même chose à l'égard des produits interchangeables au sens de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et si le produit représente une économie pour le gouvernement de l'Ontario ou n'a aucune incidence sur les coûts. [Seul le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à retirer une telle désignation.](#)

LOI DE 2004 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2004 sur les emprunts de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe A, est édictée. Elle autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 8,5 milliards de dollars.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

L'article 9.1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* autorise actuellement le remboursement de la taxe payée sur certains appareils ménagers éconergétiques achetés avant le 1^{er} avril 2004 et livrés avant le 16 mai 2004. Les modifications étendent ce remboursement aux appareils achetés avant le 1^{er} août 2004 et livrés avant le 16 septembre 2004.

LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

À l'heure actuelle, le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* précise que les membres du Conseil exécutif ne doivent pas inclure dans un projet de loi une disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou qui crée un nouvel impôt, à moins qu'un référendum n'autorise une telle mesure.

Une modification apportée à l'article 2 prévoit deux exceptions au paragraphe 2 (1). Ces exceptions permettent d'inclure les dispositions suivantes dans un projet de loi qui reçoit la première lecture en 2004 : une disposition pour établir un nouvel impôt appelé Contribution-santé de l'Ontario en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une disposition portant sur le taux d'imposition des fiducies pour l'environnement admissibles au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

Aux termes du paragraphe 129 (2) de l'actuelle *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, le taux légal annuel est calculé en ajoutant 2 pour cent à une hausse qui se fonde sur des hausses des frais d'exploitation. Une modification retire ce pourcentage du taux légal pour les années postérieures à 2004.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est remplacé pour fixer un nouveau taux de taxation de 11,1 cents par cigarette et par gramme de tabac achetés. Le nouveau paragraphe 2 (2.2) autorise le ministre à prescrire des taux de taxation du tabac différents de ceux fixés par la Loi. Le régime actuel prévu aux paragraphes 2 (1.1) à (1.4) de la Loi est abrogé.

Plusieurs amendes et pénalités administratives prévues par la Loi sont modifiées : voir les modifications apportées aux paragraphes 2 (7) et (8), 3 (7), 4 (8), 5 (13) et (14), 7 (4), 8 (10), 17 (3) et (5), 18 (6), 29 (2), (3) et (5), 31 (1) et (2), 34 (2) et 35 (2).

Le nouveau paragraphe 2 (7.1) prévoit une nouvelle pénalité administrative pour non-paiement de la taxe.

Le paragraphe 5 (11.1) prévoit actuellement une pénalité pour les importateurs de tabac non inscrits. Ce paragraphe est

provide for a penalty on unregistered exporters as well.

Currently, under subsection 11 (1), the Minister may refuse to designate a person as a collector or issue a registration certificate or permit under the Act in certain circumstances. The new clause 11 (1) (a.1) extends these circumstances to include the failure of the person to collect and remit tax as required under the Act. Subsection 11 (2) is amended to authorize the Minister to suspend or cancel an existing designation, certificate or permit in the circumstances described in subsection 11 (1).

Subsection 12 (2) is amended to require the Minister to obtain security from collectors, importers, exporters and permit holders under the Act.

Currently, under subsection 29 (1), a person is permitted to possess up to 999 unmarked cigarettes. The subsection is amended to prohibit the possession of more than 200 unmarked cigarettes. A corresponding change is made in the administrative penalty relating to possession of unmarked cigarettes set out in subsection 29 (4).

Subsection 31 (2) establishes an offence for selling tobacco for resale without a wholesaler's permit. The new subsection 35 (2.0.1) establishes an offence for delivering, storing, transporting or possessing tobacco in bulk if the tobacco is acquired from or owned by a person not authorized under certain sections of the Act.

The new subsection 35 (4) creates an administrative penalty for purchasing tobacco for resale from a person who does not hold a wholesaler's permit and for the storage, delivery, transportation and possession of tobacco that was acquired from or is owned by such a person.

Technical amendments are also made.

modifié pour prévoir aussi une pénalité pour les exportateurs non inscrits.

À l'heure actuelle, le ministre peut, en vertu du paragraphe 11 (1), refuser de désigner une personne comme perceuteur ou de délivrer un certificat d'inscription ou un permis aux termes de la Loi dans certaines circonstances. Le nouvel alinéa 11 (1) a.1 ajoute à ces circonstances l'omission de percevoir et de remettre la taxe comme l'exige la Loi. Le paragraphe 11 (2) est modifié pour autoriser le ministre à suspendre ou à annuler un acte de désignation, un certificat ou un permis existant dans les circonstances visées au paragraphe 11 (1).

Le paragraphe 12 (2) est modifié pour exiger que le ministre obtienne une garantie des perceuteurs, des importateurs, des exportateurs et des titulaires de permis visés par la Loi.

À l'heure actuelle, une personne est autorisée, en vertu du paragraphe 29 (1), à posséder jusqu'à 999 cigarettes non marquées. Ce paragraphe est modifié pour interdire la possession de plus de 200 cigarettes non marquées. Une modification correspondante est apportée à la pénalité administrative relative à la possession de cigarettes non marquées prévue au paragraphe 29 (4).

Le paragraphe 31 (2) prévoit une nouvelle infraction en cas de vente de tabac destiné à la revente sans permis de grossiste. Le nouveau paragraphe 35 (2.0.1) prévoit une nouvelle infraction en cas de livraison, d'entreposage, de transport ou de possession de tabac en vrac s'il est obtenu d'une personne non autorisée aux termes de certains articles de la Loi ou appartenant à une telle personne.

Le nouveau paragraphe 35 (4) prévoit une nouvelle pénalité administrative en cas d'achat, à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de grossiste, de tabac destiné à la revente et en cas d'entreposage, de livraison, de transport et de possession de tabac obtenu d'une telle personne ou appartenant à une telle personne.

Des modifications de forme sont également apportées.

**An Act to implement
Budget measures**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures budgétaires**

CONTENTS

	Sections
Assessment Act	1-6
Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act	7
Financial Administration Act	8-9
Loan and Trust Corporations Act	10
Municipal Act, 2001	11-13
Ontario Drug Benefit Act	14
Ontario Loan Act, 2004	15
Retail Sales Tax Act	16
Taxpayer Protection Act, 1999	17
Tenant Protection Act, 1997	18
Tobacco Tax Act	19-34
Commencement and Short Title	35-36
Ontario Loan Act, 2004	Schedule A

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur l'évaluation foncière	1-6
Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation	7
Loi sur l'administration financière	8-9
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie	10
Loi de 2001 sur les municipalités	11-13
Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario	14
Loi de 2004 sur les emprunts de l'Ontario	15
Loi sur la taxe de vente au détail	16
Loi de 1999 sur la protection des contribuables	17
Loi de 1997 sur la protection des locataires	18
Loi de la taxe sur le tabac	19-34
Entrée en vigueur et titre abrégé	35-36
Loi de 2004 sur les emprunts de l'Ontario	Annexe A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ASSESSMENT ACT

1. (1) Subsection 2 (2) of the *Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 36, section 1, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 2000, chapter 25, section 1, 2001, chapter 23, section 1, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 22, section 1, is amended by adding the following clauses:

- (g) prescribing a taxation year for the purposes of section 19.1;
- (h) prescribing a day as of which land is to be valued for a taxation year for the purposes of subsection 19.2 (5);
- (i) prescribing a day for the purposes of subsection 31 (1.1).

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 36, section 1, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 3, section 1, 1998, chapter 33, section 1, 2000, chapter 25, section 1,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 2 du chapitre 5, l'article 2 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g) prescrire une année d'imposition pour l'application de l'article 19.1;
- h) prescrire un jour auquel les biens-fonds sont évalués pour une année d'imposition pour l'application du paragraphe 19.2 (5);
- i) prescrire un jour pour l'application du paragraphe 31 (1.1).

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 2 du chapitre 5, l'article 2 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 1 du chapitre 3

2001, chapter 23, section 1, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 22, section 1, is amended by adding the following subsection:

Restriction, prescribed taxation year under s. 19.1

(7) If the Minister prescribes a taxation year for the purposes of section 19.1, the regulation in which the taxation year is prescribed is void if it is filed under the *Regulations Act* less than 18 months before the first day of that taxation year.

2. Section 19.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 13, is repealed and the following substituted:

Assessment, single years and averages

19.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), land shall be assessed for a taxation year at the current value of the land for the taxation year.

Same, for prescribed taxation year

(2) If the Minister prescribes a taxation year for the purposes of this section, land shall be assessed for the prescribed taxation year at the average of the current value of the land for the prescribed taxation year and the current value of the land for the preceding taxation year.

Same, after prescribed taxation year

(3) If the Minister prescribes a taxation year for the purposes of this section, land shall be assessed for any taxation year after the prescribed taxation year at the average of the current value of the land for the taxation year and the current value of the land for each of the two preceding taxation years.

3. (1) Subsection 19.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 13, is repealed and the following substituted:

Valuation days

(1) Subject to subsections (2) and (5), the day as of which land is valued for a taxation year is determined as follows:

1. For the 1998, 1999 and 2000 taxation years, land is valued as of June 30, 1996.
2. For the 2001 and 2002 taxation years, land is valued as of June 30, 1999.
3. For the 2003 taxation year, land is valued as of June 30, 2001.
4. For the 2004 and 2005 taxation years, land is valued as of June 30, 2003.
5. For the 2006 and subsequent taxation years, land is valued as of January 1 of the year preceding the taxation year.

et l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction, année d'imposition prescrite visée à l'art. 19.1

(7) Si le ministre prescrit une année d'imposition pour l'application de l'article 19.1, le règlement dans lequel l'année d'imposition est prescrite est sans effet s'il est déposé en application de la *Loi sur les règlements* moins de 18 mois avant le premier jour de cette année d'imposition.

2. L'article 19.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation, années simples et moyennes

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens-fonds sont évalués, pour une année d'imposition, à leur valeur actuelle pour l'année.

Idem, année d'imposition prescrite

(2) Si le ministre prescrit une année d'imposition pour l'application du présent article, les biens-fonds sont évalués, pour l'année prescrite, à la moyenne de leur valeur actuelle pour l'année prescrite et de leur valeur actuelle pour l'année précédente.

Idem, années postérieures à l'année d'imposition prescrite

(3) Si le ministre prescrit une année d'imposition pour l'application du présent article, les biens-fonds sont évalués, pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition prescrite, à la moyenne de leur valeur actuelle pour l'année prescrite et de leur valeur actuelle pour chacune des deux années précédentes.

3. (1) Le paragraphe 19.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jours de l'évaluation

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le jour auquel les biens-fonds sont évalués pour une année d'imposition est déterminé de la façon suivante :

1. Pour les années d'imposition 1998, 1999 et 2000, les biens-fonds sont évalués au 30 juin 1996.
2. Pour les années d'imposition 2001 et 2002, les biens-fonds sont évalués au 30 juin 1999.
3. Pour l'année d'imposition 2003, les biens-fonds sont évalués au 30 juin 2001.
4. Pour les années d'imposition 2004 et 2005, les biens-fonds sont évalués au 30 juin 2003.
5. Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, les biens-fonds sont évalués au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année d'imposition.

(2) Section 19.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 13, is amended by adding the following subsection:

Exception

(5) Subsection (1) does not apply in respect of the valuation of land for a taxation year after 2004 if the Minister prescribes a different day as of which land is valued for that year.

4. (1) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 20 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Notice of assessment

(1) Where, in respect of any parcel of land, there has been a change in any particular described in subsection 14 (1) that is not reflected in the last assessment roll as returned, the assessment corporation or an assessor shall deliver in the manner provided in this section to every person described in paragraph 2 of subsection 14 (1) who is affected by the change a notice in a form approved by the Minister showing,

(2) Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 20, 1997, chapter 29, section 16, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18 and 1998, chapter 3, section 6, is amended by adding the following subsection:

Time for delivery of notice

(1.1) The assessment corporation or an assessor shall deliver a notice required under subsection (1) no later than,

- (a) the 14th day before the day the assessment roll is completed, if the Minister does not prescribe an earlier day; or
- (b) the day prescribed by the Minister, if the Minister prescribes an earlier day.

5. Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Time for yearly assessment and return of roll

(1) Except as provided in section 33 or 34, in every municipality the assessment shall be made annually commencing in the year 1974 and at any time between January 1 and the second Tuesday following December 1, and the assessment roll of the municipality shall be returned to the clerk not later than the second Tuesday following December 1 in the year in which the assessment is made.

6. Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 26, 1997, chapter 23, section 1, 1997, chapter 29, section 21, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 33, sec-

(2) L'article 19.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'évaluation de biens-fonds pour une année d'imposition postérieure à 2004 si le ministre prescrit un autre jour auquel les biens-fonds sont évalués pour cette année.

4. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 5 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Avis d'évaluation

(1) Si, à l'égard d'une parcelle de bien-fonds, un changement est survenu dans un renseignement mentionné au paragraphe 14 (1) et qu'il n'est pas indiqué dans le dernier rôle d'évaluation tel qu'il a été déposé, la société d'évaluation foncière ou un évaluateur remet de la façon prévue au présent article à chaque personne touchée qui est visée à la disposition 2 du paragraphe 14 (1) un avis rédigé sous la forme qu'approuve le ministre et qui indique les renseignements suivants :

(2) L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 5, l'article 16 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 6 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai de remise de l'avis

(1.1) La société d'évaluation foncière ou un évaluateur remet l'avis exigé par le paragraphe (1) au plus tard :

- a) le 14^e jour qui précède le jour de la clôture du rôle d'évaluation, si le ministre ne prescrit pas un jour antérieur;
- b) le jour que prescrit le ministre, s'il prescrit un jour antérieur.

5. Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date limite pour l'évaluation annuelle et le dépôt du rôle

(1) Dans chaque municipalité, sauf dans les cas prévus à l'article 33 ou 34, l'évaluation est effectuée chaque année, à compter de 1974, à une date qui se situe entre le 1^{er} janvier et le deuxième mardi suivant le 1^{er} décembre. Le rôle d'évaluation de la municipalité est déposé auprès du secrétaire de celle-ci au plus tard le deuxième mardi suivant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle est effectuée l'évaluation.

6. L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 5, l'article 1 du chapitre 23, l'article 21 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par

tion 8 and 1999, chapter 9, section 14, is amended by adding the following subsection:

Deemed complaints, 2004, etc.

(15.1) If a complaint relates to the 2004 taxation year, the complainant shall be deemed to have made the same complaint,

- (a) in relation to assessments under sections 33 and 34 for the 2004 taxation year; and
- (b) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for the 2005 taxation year if the complaint is not finally disposed of before the last day for complaining with respect to the 2005 taxation year.

**DRUG INTERCHANGEABILITY
AND DISPENSING FEE ACT**

7. Section 14 of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule G, sections 25 and 26, is repealed and the following substituted:

Regulations

14. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing conditions to be met by products or by manufacturers of products in order to be designated as interchangeable with other products;
- (b) prescribing conditions to be met for a product to continue to be designated as interchangeable;
- (c) prescribing circumstances in which persons may charge more than their usual and customary dispensing fees.

Same, Minister

(2) The Minister may make regulations designating a product as interchangeable with one or more other products where the Minister considers it advisable in the public interest to do so, but a product shall not be designated as interchangeable with another product if,

- (a) it does not contain a drug or drugs in the same amounts of the same active ingredients in the same dosage form as the other product; or
- (b) the product or its manufacturer has not met the conditions described in regulations made under clause (1) (a).

Removing designation

~~—(3) The Minister may remove the designation of a product as an interchangeable product even if none of the conditions prescribed under clause (1) (b) are breached, if~~

l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 14 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plaintes présumées, 2004

(15.1) Si la plainte concerne l'année d'imposition 2004, le plaignant est réputé avoir présenté la même plainte à l'égard des évaluations suivantes :

- a) les évaluations prévues aux articles 33 et 34 et applicables à l'année d'imposition 2004;
- b) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à l'année d'imposition 2005 si la plainte n'est pas tranchée avant la date limite pour présenter une plainte à l'égard de cette année.

**LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ
DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES
DE PRÉPARATION**

7. L'article 14 de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, tel qu'il est modifié par les articles 25 et 26 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les conditions auxquelles doivent répondre les produits ou les fabricants de produits pour que ces produits puissent être désignés comme étant interchangeables avec d'autres produits;
- b) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit continue d'être désigné comme étant interchangeable;
- c) prescrire les circonstances dans lesquelles des personnes peuvent demander plus que leurs honoraires de préparation courants et habituels.

Idem, ministre

(2) Le ministre peut, par règlement, désigner un produit comme étant interchangeable avec un ou plusieurs autres produits s'il estime qu'il est utile de le faire dans l'intérêt public, mais un produit ne doit pas être désigné comme étant interchangeable avec un autre produit si, selon le cas :

- a) le produit n'est pas composé d'un ou de plusieurs médicaments contenant la même quantité des mêmes ingrédients actifs et se présentant dans la même forme posologique que l'autre produit;
- b) le produit ou son fabricant ne répond pas aux conditions décrites dans les règlements pris en application de l'alinéa (1) a).

Retrait de la désignation

~~—(3) Le ministre peut retirer la désignation d'un produit comme produit interchangeable même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa (1) b) n'est vio-~~

~~the Minister considers it advisable in the public interest to do so.~~

Removal of designation

~~(3) Only the Lieutenant Governor in Council may make regulations removing the designation made by the Minister under subsection (2) of an interchangeable product.~~

Same

~~(3.1) The Lieutenant Governor in Council may, under subsection (3), remove the designation of an interchangeable product even if none of the conditions prescribed under clause (1) (b) are breached, if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.~~

Effect of breach of continuing conditions

(4) Despite a breach of a condition prescribed under clause (1) (b), a product does not cease to be designated as an interchangeable product until its designation is removed.

Regulations by college

(5) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council of the Ontario College of Pharmacists may make regulations,

- (a) prescribing the manner in which persons shall be informed of the right to request an interchangeable product;
- (b) prescribing the information to be included in a notice and the manner of posting a notice;
- (c) authorizing dispensing a drug in less than the entire quantity prescribed and specifying the conditions under which that authority is to apply;
- (d) designating specific drugs that are to be exempt from the application of subsection 9 (1);
- (e) prescribing the information concerning cost to be provided on sale and how it is to be provided;
- (f) requiring operators of pharmacies to retain specified records respecting their purchase of drugs for the purposes of this Act and prescribing the period of time those records shall be retained.

Same

(6) Where the Minister requests in writing that the Council of the Ontario College of Pharmacists make, amend or revoke a regulation under subsection (5) and the Council has failed to do so within 60 days after the request, the Lieutenant Governor in Council may make the regulation, amendment or revocation specified in the request.

General or particular

(7) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

~~lée, s'il estime qu'il est utile de le faire dans l'intérêt public.~~

Retrait de désignations

~~(3) Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, retirer la désignation d'un produit interchangeable que fait le ministre en vertu du paragraphe (2).~~

Idem

~~(3.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu du paragraphe (3), retirer la désignation d'un produit interchangeable même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa (1) b) n'est violée, s'il estime qu'il est utile de le faire dans l'intérêt public.~~

Effet de la violation des conditions de la désignation continue

(4) Malgré la violation d'une condition prescrite en vertu de l'alinéa (1) b), un produit continue d'être désigné comme produit interchangeable jusqu'au retrait de sa désignation.

Règlements de l'Ordre

(5) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après révision par le ministre, le conseil de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario peut, par règlement :

- a) prescrire la manière d'informer les personnes de leur droit de demander un produit interchangeable;
- b) prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans un avis et la manière d'afficher l'avis;
- c) autoriser la préparation d'un médicament en une quantité moindre que la quantité entière prescrite et spécifier dans quels cas cette autorisation s'applique;
- d) désigner des médicaments en particulier qui seront exemptés de l'application du paragraphe 9 (1);
- e) prescrire les renseignements relatifs au prix qui doivent être fournis au moment de la vente, et la manière dont ils doivent être fournis;
- f) exiger des exploitants de pharmacies qu'ils gardent des dossiers spécifiés à l'égard de leur achat de médicaments pour l'application de la présente loi et prescrire la période pendant laquelle ces dossiers sont gardés.

Idem

(6) Lorsque le ministre demande par écrit au conseil de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario de prendre, de modifier ou de révoquer un règlement pris en application du paragraphe (5) et que le conseil ne le fait pas dans les 60 jours qui suivent la demande, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou révoquer le règlement comme le précise la demande.

Portée

(7) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

8. Section 11.6 of the *Financial Administration Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule B, section 2, is amended by adding the following subsection:

Exception, certain accrued liabilities

(1.1) Despite clause (1) (b), the estimates shall not include expenditures to be made on or after April 1, 2003 in satisfaction of liabilities incurred by the Crown before that date.

9. The Act is amended by adding the following section:

Payment of certain accrued liabilities

11.7 (1) The Minister of Finance is authorized to make payments out of the Consolidated Revenue Fund during a fiscal year that begins on or after April 1, 2003 in satisfaction of liabilities incurred by the Crown before April 1, 2003, if the payments are payable during the fiscal year and are not otherwise authorized by an Act of the Legislature.

Restriction

(2) The aggregate amount of payments authorized by subsection (1) shall not exceed the aggregate amount of the following liabilities as at March 31, 2003 as stated in the Public Accounts of Ontario for the fiscal year ending March 31, 2003, the payment of which is not otherwise provided for by any other Act of the Legislature:

1. Accounts payable and accrued liabilities.
2. Retirement benefits.
3. Other liabilities.

Transition

(3) If a payment in satisfaction of a liability described in subsection (1) was charged to an appropriation on or after April 1, 2003 and before the day on which the *Budget Measures Act, 2004* received Royal Assent, the payment shall be deemed, as of the day on which it was made, not to have been charged to that appropriation but to have been charged instead to the appropriation provided by subsection (1).

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

10. Section 38 of the *Loan and Trust Corporations Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 75, is repealed and the following substituted:

Termination of right to carry on business

38. (1) A corporation is not permitted to carry on the business of a loan corporation or a trust corporation after July 1, 2004 unless,

- (a) it is incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada); or
- (b) it has the Superintendent's approval under subsection (6) to do so.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

8. L'article 11.6 de la *Loi sur l'administration financière*, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : certains éléments de passif inscrits

(1.1) Malgré l'alinéa (1) b), les prévisions budgétaires ne doivent pas inclure les dépenses à engager à partir du 1^{er} avril 2003 en règlement de dettes contractées par la Couronne avant cette date.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiement de certains éléments de passif inscrits

11.7 (1) Le ministre des Finances est autorisé à payer sur le Trésor, pendant un exercice qui commence le 1^{er} avril 2003 ou par la suite, les dettes que la Couronne a contractées avant le 1^{er} avril 2003 si elles sont exigibles pendant l'exercice et que leur paiement n'est pas autorisé par ailleurs par une loi de la Législature.

Restriction

(2) Le montant total des paiements autorisés par le paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant total des dettes suivantes au 31 mars 2003, telles qu'elles sont consignées dans les comptes publics de l'Ontario pour l'exercice qui se termine le 31 mars 2003, si une autre loi de la Législature ne prévoit pas par ailleurs leur paiement :

1. Crédoiteurs et charges à payer.
2. Prestations de retraite.
3. Autres passifs.

Disposition transitoire

(3) Le paiement effectué en règlement d'une dette visée au paragraphe (1) qui a été imputé à une autre affectation de crédits le 1^{er} avril 2003 ou par la suite mais avant le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires* a reçu la sanction royale est réputé, à partir du jour où il a été effectué, ne pas avoir été imputé à cette affectation de crédits, mais plutôt à celle prévue par le paragraphe (1).

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

10. L'article 38 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, tel qu'il est réédité par l'article 75 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation des activités

38. (1) Il est interdit à toute société d'exercer les activités d'une société de prêt ou d'une société de fiducie après le 1^{er} juillet 2004 sauf si, selon le cas :

- a) elle est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- b) le surintendant lui a donné son approbation en vertu du paragraphe (6).

Revocation of registration

(2) The registration of every corporation, other than a corporation described in clause (1) (a) or (b), is revoked on July 2, 2004.

Same

(3) The registration of a corporation described in clause (1) (b) is revoked on the earlier of July 1, 2005 or the day on which the Superintendent's approval under subsection (6) ceases to have effect.

Application for approval

(4) A registered corporation may apply to the Superintendent for approval to continue carrying on the business of a loan corporation or a trust corporation after July 1, 2004.

Same

(5) The application must be submitted in a manner approved by the Superintendent and must be accompanied by such information and documents as the Superintendent may require.

Approval

(6) Subject to subsections (7) and (8), the Superintendent may, in his or her absolute discretion, approve the application and may require the applicant to give an undertaking as a condition of the approval.

Restriction

(7) The Superintendent shall refuse to approve the application unless,

- (a) the corporation demonstrates to the Superintendent's satisfaction that it is not reasonably practicable for the corporation to comply with clause (1) (a) by July 1, 2004; and
- (b) the Superintendent is satisfied that the approval is not contrary to the public interest.

Same

(8) The authority of the Superintendent to approve an application expires on July 2, 2004.

Decision final

(9) Any decision of the Superintendent respecting an application or an approval is final and is not subject to review.

Immunity

(10) No action or proceeding may be brought against the Crown in right of Ontario, the Superintendent or anyone acting under the authority of the Superintendent in relation to the operation of this section.

MUNICIPAL ACT, 2001

11. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

Municipal option: application of certain provisions of the Act

329.1 (1) A municipality, other than a lower-tier mu-

Révocation de l'inscription

(2) L'inscription de chaque société, autre qu'une société visée à l'alinéa (1) a) ou b), est révoquée le 2 juillet 2004.

Idem

(3) L'inscription d'une société visée à l'alinéa (1) b) est révoquée le 1^{er} juillet 2005 ou, s'il lui est antérieur, le jour où l'approbation donnée par le surintendant en vertu du paragraphe (6) cesse d'avoir effet.

Demande d'approbation

(4) Une société inscrite peut demander au surintendant son approbation pour continuer d'exercer les activités d'une société de prêt ou d'une société de fiducie après le 1^{er} juillet 2004.

Idem

(5) La demande doit être présentée de la manière qu'approuve le surintendant et être accompagnée des renseignements et documents qu'il exige.

Approbation

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le surintendant peut, à son entière discrétion, approuver la demande et peut exiger que l'auteur de celle-ci souscrive un engagement comme condition de l'approbation.

Restriction

(7) Le surintendant refuse d'approuver la demande à moins que :

- a) d'une part, la société prouve à la satisfaction du surintendant qu'il ne lui est pas raisonnablement possible de se conformer à l'alinéa (1) a) d'ici le 1^{er} juillet 2004;
- b) d'autre part, le surintendant est convaincu que l'approbation n'est pas contraire à l'intérêt public.

Idem

(8) Le pouvoir qu'a le surintendant d'approuver une demande expire le 2 juillet 2004.

Décision définitive

(9) La décision du surintendant à l'égard d'une demande ou d'une approbation est définitive et n'est pas susceptible de révision.

Immunité

(10) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites, contre la Couronne du chef de l'Ontario ou contre le surintendant ou quiconque agit sous ses ordres, en ce qui concerne la mise en application du présent article.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

11. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Choix de la municipalité : application de certaines dispositions de la Loi

329.1 (1) Une municipalité qui n'est pas une munici-

municipality, may pass a by-law to have one or more of the following paragraphs apply in the calculation of the amount of taxes for municipal and school purposes payable in respect of property in the commercial classes, industrial classes or multi-residential property class for 2005 or a subsequent taxation year:

1. In determining the amount of taxes for municipal and school purposes for the year under subsection 329 (1) and the amount of the tenant's cap under subsection 332 (5),
 - i. 10 per cent or a percentage specified in the by-law for the purposes of this paragraph that exceeds 5 per cent, whichever is lower, shall be used, instead of 5 per cent, in determining the amount to be added under paragraph 2 of subsection 329 (1), and
 - ii. the same percentage used under subparagraph i, instead of 5 per cent, shall be used in increasing under paragraph 2 of subsection 332 (5) the amount calculated under paragraph 1 of that subsection.
2. In determining the amount of taxes for municipal and school purposes for the year under subsection 329 (1) and the amount of the tenant's cap under subsection 332 (5),
 - i. the amount to be added under paragraph 2 of subsection 329 (1) shall be the greatest of,
 - A. the amount of the taxes for municipal and school purposes that would have been levied in respect of the property for the previous year but for the application of this Part, subject to such adjustments as may be prescribed, multiplied by 5 per cent or a percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph that is less than 5 per cent,
 - B. the amount that would be added under paragraph 2 of subsection 329 (1) for the year using the percentage used under subparagraph 1 i, if the municipality passes a by-law to have paragraph 1 apply for the year to property in the class in which the property is included, and
 - C. 5 per cent of the amount determined under paragraph 1 of subsection 329 (1) for the property for the year, and
 - ii. the amount determined under paragraph 1 of subsection 332 (5) shall be increased under paragraph 2 of that subsection by the amount

palité de palier inférieur peut adopter un règlement prévoyant l'application d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes au calcul des impôts exigibles aux fins municipales et scolaires sur les biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples pour l'année d'imposition 2005 ou une année d'imposition ultérieure :

1. Lors du calcul des impôts à prélever aux fins municipales et scolaires pour l'année en application du paragraphe 329 (1) et du plafond du locataire en application du paragraphe 332 (5) :
 - i. pour calculer la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1), le pourcentage à utiliser est de 10 pour cent ou, s'il est inférieur, le pourcentage supérieur à 5 pour cent qui est précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente disposition, au lieu de 5 pour cent,
 - ii. le pourcentage utilisé en application de la sous-disposition i est utilisé, au lieu de 5 pour cent, pour augmenter, en application de la disposition 2 du paragraphe 332 (5), le montant calculé en application de la disposition 1 de ce paragraphe.
2. Lors du calcul des impôts à prélever aux fins municipales et scolaires pour l'année en application du paragraphe 329 (1) et du plafond du locataire en application du paragraphe 332 (5) :
 - i. la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) correspond à la plus élevée des sommes suivantes :
 - A. le produit des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires à l'égard du bien pour l'année précédente en l'absence de la présente partie, sous réserve des redressements prescrits, et de 5 pour cent ou du pourcentage inférieur à 5 pour cent qui est précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition,
 - B. la somme qui serait ajoutée en application de la disposition 2 du paragraphe 329 (1) pour l'année en utilisant le pourcentage utilisé en application de la sous-disposition 1 i, si la municipalité adopte un règlement prévoyant l'application de la disposition 1 pour l'année à la catégorie à laquelle appartient le bien,
 - C. 5 pour cent de la somme calculée en application de la disposition 1 du paragraphe 329 (1) à l'égard du bien pour l'année,
 - ii. le montant calculé en application de la disposition 1 du paragraphe 332 (5) est augmenté en application de la disposition 2 de ce para-

- determined under the following, instead of the amount specified in paragraph 2 of that subsection:
- A. the amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that the tenant would have been required to pay under the tenant's lease in the previous year but for the application of section 332 multiplied by the percentage used in determining the amount under sub-subparagraph i A, if the amount determined under sub-subparagraph i A is the greatest of the amounts determined under subparagraph i,
 - B. the amount calculated under paragraph 1 of subsection 332 (5) multiplied by the percentage used in determining the amount under sub-subparagraph i B, if the amount determined under sub-subparagraph i B is the greatest of the amounts determined under subparagraph i, or
 - C. the amount calculated under paragraph 1 of subsection 332 (5) multiplied by the percentage used under sub-subparagraph i C, if the amount determined under sub-subparagraph i C is the greatest of the amounts determined under subparagraph i.
3. The amount of the taxes for municipal and school purposes for a property for a taxation year shall be the amount of the uncapped taxes for the property for the year if the amount of the uncapped taxes exceeds the amount of the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year as determined under section 329 by the lesser of,
 - i. \$250, and
 - ii. the amount, if any, specified in the by-law for the purposes of this paragraph.
 4. The amount of the taxes for municipal and school purposes for a property for a taxation year shall be the amount of the uncapped taxes for the property for the year if the amount of the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year as determined under section 330 exceeds the amount of the uncapped taxes by the lesser of,
 - i. \$250, and
 - ii. the amount, if any, specified in the by-law for the purposes of this paragraph.
 5. If, for all or part of 2005, a property becomes an eligible property within the meaning of subsection 331 (20), the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year shall be the greater of,
 - A. le produit du montant que le locataire aurait été tenu de payer l'année précédente, aux termes de son bail, au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires en l'absence de l'article 332 et du pourcentage utilisé pour calculer la somme en application de la sous-sous-disposition i A, si la somme ainsi calculée est la plus élevée de celles calculées en application de la sous-disposition i,
 - B. le produit du montant calculé en application de la disposition 1 du paragraphe 332 (5) et du pourcentage utilisé pour calculer la somme en application de la sous-sous-disposition i B, si la somme ainsi calculée est la plus élevée de celles calculées en application de la sous-disposition i,
 - C. le produit du montant calculé en application de la disposition 1 du paragraphe 332 (5) et du pourcentage utilisé en application de la sous-sous-disposition i C, si la somme calculée en application de cette sous-sous-disposition est la plus élevée de celles calculées en application de la sous-disposition i.
- graphe du montant calculé comme suit plutôt que du montant précisé à la disposition 2 du même paragraphe :
3. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour une année d'imposition correspondent aux impôts non plafonnés de l'année si les impôts non plafonnés dépassent les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, tels qu'ils sont calculés en application de l'article 329, du moindre de ce qui suit :
 - i. 250 \$,
 - ii. la somme précisée, le cas échéant, dans le règlement municipal pour l'application de la présente disposition.
 4. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour une année d'imposition correspondent aux impôts non plafonnés de l'année si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, tels qu'ils sont calculés en application de l'article 330, dépassent les impôts non plafonnés du moindre de ce qui suit :
 - i. 250 \$,
 - ii. la somme précisée, le cas échéant, dans le règlement municipal pour l'application de la présente disposition.
 5. Si, pour tout ou partie de 2005, un bien devient un bien admissible au sens du paragraphe 331 (20), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année correspondent à la plus élevée des sommes suivantes :

- | | |
|---|--|
| <p>i. the amount of the taxes determined for the property for 2005 under subsection 331 (2), and</p> <p>ii. the amount of the uncapped taxes for the property for 2005 multiplied by 70 per cent or the percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph, whichever is lower.</p> <p>6. If, for all or part of 2006, a property becomes an eligible property within the meaning of subsection 331 (20), the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year shall be the greater of,</p> <p>i. the amount of the taxes determined for the property for 2006 under subsection 331 (2), and</p> <p>ii. the amount of the uncapped taxes for the property for 2006 multiplied by 80 per cent or the percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph, whichever is lower.</p> <p>7. If, for all or part of 2007, a property becomes an eligible property within the meaning of subsection 331 (20), the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year shall be the greater of,</p> <p>i. the amount of the taxes determined for the property for 2007 under subsection 331 (2), and</p> <p>ii. the amount of the uncapped taxes for the property for 2007 multiplied by 90 per cent or the percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph, whichever is lower.</p> <p>8. If, for all or part of 2008 or a subsequent taxation year, a property becomes an eligible property within the meaning of subsection 331 (20), the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year shall be the greater of,</p> <p>i. the amount of the taxes determined for the property for the taxation year under subsection 331 (2), and</p> <p>ii. the amount of the uncapped taxes for the property for the taxation year multiplied by 100 per cent or the percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph, whichever is lower.</p> | <p>i. les impôts calculés à l'égard du bien pour 2005 en application du paragraphe 331 (2),</p> <p>ii. le produit des impôts non plafonnés sur le bien pour 2005 et de 70 pour cent ou, s'il est inférieur, du pourcentage précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition.</p> <p>6. Si, pour tout ou partie de 2006, un bien devient un bien admissible au sens du paragraphe 331 (20), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année correspondent à la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>i. les impôts calculés à l'égard du bien pour 2006 en application du paragraphe 331 (2),</p> <p>ii. le produit des impôts non plafonnés sur le bien pour 2006 et de 80 pour cent ou, s'il est inférieur, du pourcentage précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition.</p> <p>7. Si, pour tout ou partie de 2007, un bien devient un bien admissible au sens du paragraphe 331 (20), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année correspondent à la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>i. les impôts calculés à l'égard du bien pour 2007 en application du paragraphe 331 (2),</p> <p>ii. le produit des impôts non plafonnés sur le bien pour 2007 et de 90 pour cent ou, s'il est inférieur, du pourcentage précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition.</p> <p>8. Si, pour tout ou partie de 2008 ou d'une année d'imposition ultérieure, un bien devient un bien admissible au sens du paragraphe 331 (20), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année correspondent à la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>i. les impôts calculés à l'égard du bien pour l'année d'imposition en application du paragraphe 331 (2),</p> <p>ii. le produit des impôts non plafonnés sur le bien pour l'année d'imposition et de 100 pour cent ou, s'il est inférieur, du pourcentage précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition.</p> |
|---|--|

Time limit for passing by-law

(2) A by-law under subsection (1) must be passed on or before April 30 of the year to which the by-law applies unless the Minister of Finance prescribes a later day for that year.

Application of ss. 329 and 332 as modified

(3) If a municipality passes a by-law under subsection (1),

Délai d'adoption d'un règlement municipal

(2) Un règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au plus tard le 30 avril de l'année qu'il vise, sauf si le ministre des Finances prescrit une date ultérieure pour l'année.

Application des art. 329 et 332 adaptés

(3) Si une municipalité adopte un règlement en vertu du paragraphe (1) :

- (a) a reference to section 329 in any section of this Part other than section 329 and this section shall be deemed to be a reference to section 329 as modified by the application of the paragraph or paragraphs specified in the by-law, if applicable; and
- (b) the reference to subsection 332 (5) in subsection 367 (13) shall be deemed to be a reference to subsection 332 (5) as modified by the application of the paragraph or paragraphs specified in the by-law, if applicable.

Regulations

- (4) The Minister of Finance may make regulations,
 - (a) prescribing a day later than April 30 for the purposes of subsection (2);
 - (b) prescribing for the purposes of sub-subparagraph 2 i A of subsection (1) adjustments to be made in determining the amount of taxes for municipal and school purposes that would have been levied in the previous year on a property but for the application of this Part and prescribing the circumstances in which those adjustments are to be made.

Retroactivity

(5) A regulation referred to in clause (4) (a) in respect of a taxation year may be made after April 30 in that year and after any day previously prescribed under that clause for that year.

Definition

(6) In this section,

“uncapped taxes” means, in respect of a taxation year, the taxes for municipal and school purposes that would be levied for the taxation year but for the application of this Part.

12. Subsection 354 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule A, section 61, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) the taxes are no longer payable because the tax liability arose as result of the assessment of land under subsection 33 (1) of the *Assessment Act* for a period during which a regulation made under subsection 33 (1.1) of that Act provides that subsection 33 (1) of that Act does not apply to the land.

13. The Act is amended by adding the following section:

Refund on cancelled assessment

354.1 If a regulation is made under subsection 33 (1.1) of the *Assessment Act* providing that subsection 33 (1) of that Act does not apply with respect to certain land, the municipality shall repay to the owner of the land any overpayment that arises because the land was assessed under that subsection for a period during which the regu-

- a) la mention de l'article 329 dans un article de la présente partie, à l'exclusion de l'article 329 et du présent article, vaut mention de l'article 329 avec les adaptations découlant de l'application de la ou des dispositions précisées dans le règlement, s'il y a lieu;
- b) la mention du paragraphe 332 (5) au paragraphe 367 (13) vaut mention du paragraphe 332 (5) avec les adaptations découlant de l'application de la ou des dispositions précisées dans le règlement, s'il y a lieu.

Règlements

- (4) Le ministre des Finances peut, par règlement :
 - a) prescrire une date ultérieure au 30 avril pour l'application du paragraphe (2);
 - b) prescrire, pour l'application de la sous-sous-disposition 2 i A du paragraphe (1), les redressements à effectuer dans le calcul des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pendant l'année précédente en l'absence de la présente partie, et prescrire les circonstances dans lesquelles ces redressements doivent être effectués.

Rétroactivité

(5) Le règlement visé à l'alinéa (4) a) à l'égard d'une année d'imposition peut être pris après le 30 avril de cette année et après toute date prescrite antérieurement en vertu de cet alinéa pour la même année.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«impôts non plafonnés» Relativement à une année d'imposition, s'entend des impôts qui seraient prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année en l'absence de la présente partie.

12. Le paragraphe 354 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 de l'annexe A du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) les impôts ne sont plus exigibles parce qu'ils découlaient de l'évaluation d'un bien-fonds effectuée en application du paragraphe 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour une période pendant laquelle un règlement pris en application du paragraphe 33 (1.1) de cette loi prévoit que le paragraphe 33 (1) de la même loi ne s'applique pas au bien-fonds.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remboursement sur annulation de l'évaluation

354.1 Si un règlement pris en application du paragraphe 33 (1.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit que le paragraphe 33 (1) de cette loi ne s'applique pas à l'égard de certains biens-fonds, la municipalité rembourse au propriétaire le trop-perçu découlant de l'évaluation effectuée en application de ce paragraphe pour une pé-

lation provides that the subsection does not apply to the land.

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

14. (1) Section 18 of the *Ontario Drug Benefit Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule G, section 15, is amended by adding the following subsections:

Designation by Minister

(1.1) Despite clause (1) (c), but subject to subsection (1.2), where a product has been designated as interchangeable under the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the Minister may make regulations designating the product as a listed drug product,

- (a) where the Minister considers it to be in the public interest to do so; and
- (b) where the product has a cost savings to the Government of Ontario or is cost neutral.

Exception

(1.2) A product shall not be designated in regulations made under subsection (1.1) if it or its manufacturer has not met the conditions listed in clause (1) (b).

Removal of designation

(1.3) Only the Lieutenant Governor in Council may make regulations removing the designation made by the Minister under subsection (1.1) of a listed drug product.

(2) Sections 19 and 20 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule G, section 16, are repealed and the following substituted:

Decisions about listing, delisting

19. In deciding whether or not to designate a drug product as a listed drug product under clause 18 (1) (c) or subsection 18 (1.1) ~~or to remove such a designation, the Lieutenant Governor in Council or the Minister may consider any matter or to remove such a designation under subsection 18 (1.3), the Lieutenant Governor in Council or the Minister, as the case may be, may consider any matter~~ the Lieutenant Governor in Council or the Minister considers advisable in the public interest, including, without limiting the generality of the foregoing, the drug benefit price of the drug product or other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

Delisting

~~— 20. (1) The Lieutenant Governor in Council or the Minister may remove the designation of a drug product as a listed drug product even if none of the conditions prescribed under clause 18 (1) (b.1) are breached, if the Lieutenant Governor in Council or the Minister considers it advisable in the public interest to do so.~~

riode à l'égard de laquelle le règlement prévoit que ce paragraphe ne s'applique pas aux biens-fonds.

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

14. (1) L'article 18 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Désignation par le ministre

(1.1) Malgré l'alinéa (1) c) et sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre peut, par règlement, désigner comme produit médicamenteux énuméré le produit qui a été désigné comme étant interchangeable en vertu de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* dans les conditions suivantes :

- a) le ministre estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire;
- b) le produit représente une économie pour le gouvernement de l'Ontario ou n'a aucune incidence sur les coûts.

Exception

(1.2) Le produit qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'alinéa (1) b) ou dont le fabricant ne satisfait pas à ces conditions ne doit pas être désigné dans les règlements pris en application du paragraphe (1.1).

Retrait de désignations

(1.3) Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, retirer la désignation d'un produit médicamenteux énuméré que fait le ministre en vertu du paragraphe (1.1).

(2) Les articles 19 et 20 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 16 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décisions concernant la désignation ou le retrait de la désignation

19. Pour décider s'il doit ou non désigner un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré en vertu de l'alinéa 18 (1) c) ou du paragraphe 18 (1.1) ~~ou retirer une telle désignation, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut prendre en considération toute question ou retirer une telle désignation en vertu du paragraphe 18 (1.3), le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas, peut prendre en considération toute question~~ qu'il estime utile dans l'intérêt public, notamment le prix du produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux, au titre du régime de médicaments, ou le prix demandé aux exploitants de pharmacies pour ces produits.

Retrait de la désignation

~~— 20. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut retirer la désignation d'un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1) n'est violée, s'il estime qu'il est utile de le faire dans l'intérêt public.~~

Delisting

20. (1) The Lieutenant Governor in Council may, under section 18, remove the designation of a listed drug product even if none of the conditions prescribed under clause 18 (1) (b.1) are breached, if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.

Effect of breach of continuing conditions

(2) Despite a breach of a condition prescribed under clause 18 (1) (b.1), a drug product does not cease to be designated as a listed drug product until its designation as a listed drug product is removed.

ONTARIO LOAN ACT, 2004

15. The *Ontario Loan Act, 2004*, as set out in Schedule A, is enacted.

RETAIL SALES TAX ACT

16. (1) Clause 9.1 (2) (a) of the *Retail Sales Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 7, section 17, is amended by striking out “March 31, 2004” and substituting “July 31, 2004”.

(2) Clause 9.1 (2) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 7, section 17, is amended by striking out “May 15, 2004” and substituting “September 15, 2004”.

TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

17. Section 2 of the *Taxpayer Protection Act, 1999*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule L, section 1, is amended by adding the following subsection:

Exception, 2004

(7) Despite subsection (1), the following provisions may be included in a bill that receives First Reading in 2004:

1. A provision that amends the *Income Tax Act* to establish a new tax called the Ontario Health Premium in English and contribution-santé de l'Ontario in French.
2. A provision that amends section 4.1 of the *Income Tax Act* to provide that the tax payable by a qualifying environmental trust for a taxation year shall be calculated at the same rate as the specified basic rate of tax payable by a corporation under subsection 38 (2) of the *Corporations Tax Act*.

TENANT PROTECTION ACT, 1997

18. Paragraphs 2 and 3 of subsection 129 (2) of the *Tenant Protection Act, 1997* are repealed and the following substituted:

2. The guideline is,

Retrait de la désignation

20. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu de l'article 18, retirer la désignation d'un produit médicamenteux énuméré même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1) n'est violée, s'il estime qu'il est utile de le faire dans l'intérêt public.

Effet de la violation des conditions de la désignation continue

(2) Malgré la violation d'une condition prescrite en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1), un produit médicamenteux continue d'être désigné comme produit médicamenteux énuméré jusqu'au retrait de sa désignation comme tel.

LOI DE 2004 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

15. Est édictée la *Loi de 2004 sur les emprunts de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

16. (1) L'alinéa 9.1 (2) a) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est réédité par l'article 17 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par substitution de «31 juillet 2004» à «31 mars 2004».

(2) L'alinéa 9.1 (2) c) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 17 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par substitution de «15 septembre 2004» à «15 mai 2004».

LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

17. L'article 2 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe L du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : 2004

(7) Malgré le paragraphe (1), les dispositions suivantes peuvent être incluses dans un projet de loi qui reçoit la première lecture en 2004 :

1. Une disposition qui modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour établir un nouvel impôt appelé contribution-santé de l'Ontario en français et Ontario Health Premium en anglais.
2. Une disposition qui modifie l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir que l'impôt payable par une fiducie pour l'environnement admissible pour une année d'imposition est calculé au même taux que le taux de base déterminé de l'impôt payable par une corporation en application du paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

18. Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 129 (2) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Le taux légal est le suivant :

- i. for any year after 2004, 55 per cent of the percentage increase in the rent control index, rounded to the nearest 1/10th of 1 per cent, and
- ii. for 2004, 2.9 per cent, as published in *The Ontario Gazette* dated August 30, 2003.

TOBACCO TAX ACT

19. Section 1 of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 1, 1992, chapter 28, section 1, 1994, chapter 18, section 8, 1998, chapter 34, section 105, 2000, chapter 42, section 97 and 2001, chapter 23 section 219, is amended by adding the following definition:

“unmarked cigarettes” means cigarettes that are not marked cigarettes; (“cigarettes non marquées”)

20. (1) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 7, section 18, is repealed and the following substituted:

Tax on tobacco other than cigars

(1) Every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 11.1 cents on every cigarette and on every gram or part gram of tobacco, other than cigarettes and cigars, purchased by the consumer.

(2) Subsections 2 (1.1) and (1.1.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 7, section 18, are repealed.

(3) Subsection 2 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 19, is repealed.

(4) Subsections 2 (1.3) and (1.4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 7, section 18, are repealed.

(5) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 19, 2000, chapter 42, section 98, 2002, chapter 8, Schedule M, section 1 and 2003 chapter 7, section 18, is amended by adding the following subsections:

Regulations re tax rates

(2.2) The Minister may make regulations prescribing rates of tax that are different from those specified in this section.

Same

(2.3) A regulation made under subsection (2.2) may provide for different rates of tax on different kinds of tobacco as may be prescribed by the Minister.

- i. pour toute année postérieure à 2004, 55 pour cent du pourcentage d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers, arrondi au dixième de pour cent le plus près,
- ii. pour 2004, 2,9 pour cent, tel qu'il est publié dans l'édition du 30 août 2003 de la *Gazette de l'Ontario*.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

19. L'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 105 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 97 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 219 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«cigarettes non marquées» Cigarettes qui ne sont pas des cigarettes marquées. («unmarked cigarettes»)

20. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 18 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le tabac, à l'exclusion des cigares

(1) Chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de 11,1 cents sur chaque cigarette et sur chaque gramme ou fraction de gramme de tabac, à l'exclusion des cigarettes et des cigares, qu'il achète.

(2) Les paragraphes 2 (1.1) et (1.1.1) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 18 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003, sont abrogés.

(3) Le paragraphe 2 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Les paragraphes 2 (1.3) et (1.4) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 18 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003, sont abrogés.

(5) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 98 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 18 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements relatifs aux taux d'imposition

(2.2) Le ministre peut, par règlement, prescrire des taux de taxation qui sont différents de ceux fixés au présent article.

Idem

(2.3) Les règlements pris en application du paragraphe (2.2) peuvent prévoir des taux de taxation différents pour des sortes différentes de tabac selon ce que prescrit le ministre.

(6) Subsection 2 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(7) Every person who knowingly fails to pay tax as imposed by this section at the time the person is required to do so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than three times the amount of the tax payable by that person.

Penalty

(7.1) Every person who knowingly fails to pay tax as imposed by this section at the time the person is required to do so shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the amount of the tax payable by that person.

(7) Subsection 2 (8) of the Act is amended by striking out “\$200” and substituting “\$1,000”.

21. Subsection 3 (7) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000, plus, in respect of a conviction under clause (a), to a fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the tobacco the person sold during the period when the person did not hold a wholesaler’s permit been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

22. Subsection 4 (8) of the Act is amended by striking out “\$500” and substituting “\$1,000”.

23. (1) Subsection 5 (11) of the Act is amended by striking out “sold to a consumer in Ontario” at the end and substituting “sold to a consumer liable to pay tax under this Act”.

(2) Subsection 5 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 101, is repealed and the following substituted:

Penalty on unregistered importer or exporter

(11.1) Every person who operates as an importer or exporter in Ontario without holding a subsisting registration certificate under this section shall pay a penalty, when assessed therefor, that is equal to the tax that would be payable under section 2 had the tobacco imported into or exported out of Ontario by the person during the period when the person did not hold the subsisting certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

(3) Subsection 5 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(13) Every person who operates as an importer or exporter in Ontario without holding a registration certificate under this section or who, being the holder of such a certificate, contravenes any condition or restriction contained in the certificate or any other requirement specified in this

(6) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(7) Quiconque omet sciemment de payer la taxe imposée par le présent article au moment où il y est tenu est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 500 \$ et d’au plus trois fois la taxe payable.

Pénalité

(7.1) Quiconque omet sciemment de payer la taxe imposée par le présent article au moment où il y est tenu paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à trois fois la taxe payable.

(7) Le paragraphe 2 (8) de la Loi est modifié par substitution de «1 000 \$» à «200 \$».

21. Le paragraphe 3 (7) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(1) Est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 10 000 \$, majorée, dans le cas d’une déclaration de culpabilité prononcée aux termes de l’alinéa a), d’une amende égale à au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l’article 2 si le tabac qu’il a vendu lorsqu’il n’était pas titulaire d’un permis de grossiste avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi, quiconque :

22. Le paragraphe 4 (8) de la Loi est modifié par substitution de «1 000 \$» à «500 \$».

23. (1) Le paragraphe 5 (11) de la Loi est modifié par substitution de «vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi» à «vendu aux consommateurs en Ontario».

(2) Le paragraphe 5 (11.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 101 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité : importateur ou exportateur non inscrit

(11.1) Quiconque exerce des activités d’importateur ou d’exportateur en Ontario sans être titulaire d’un certificat d’inscription valide délivré en application du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de l’article 2 si le tabac qu’il a importé en Ontario ou exporté de l’Ontario lorsqu’il n’était pas titulaire du certificat valide avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

(3) Le paragraphe 5 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(13) Quiconque exerce des activités d’importateur ou d’exportateur en Ontario sans être titulaire d’un certificat d’inscription délivré en application du présent article ou, bien qu’étant titulaire d’un tel certificat, contrevient à une condition ou à une restriction y figurant ou à une autre

section is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000; and
- (b) in respect of a conviction for operating as an importer or exporter without holding a registration certificate, to an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2, had the tobacco imported into or exported out of Ontario by the person during the period when the person did not hold a registration certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

(4) Subsection 5 (14) of the Act is amended by striking out “a fine of not less than the tax payable by a consumer under section 2 on the tobacco so purchased by the person” at the end and substituting “a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 plus three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the tobacco purchased or received from the importer during the period when the importer did not hold a certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act”.

24. Subsection 7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(4) Every person who operates as a manufacturer in Ontario without holding a registration certificate required by this section or who, being the holder of such a certificate, contravenes any condition or restriction contained in the certificate or any other requirement specified in this section is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000; and
- (b) in respect of a conviction for operating as a manufacturer without holding a registration certificate, to an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the tobacco manufactured by the person during the period when the person did not hold a certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

25. Subsection 8 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(10) Every person who marks or stamps cigarettes, including a carton or case that contains packages of cigarettes, without holding a permit issued by the Minister under the regulations or who, being the holder of such a permit, contravenes any condition or restriction contained in the permit or any other requirement specified in this section is guilty of an offence and on conviction is liable,

exigence indiquée au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

- a) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;
- b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'un importateur ou d'un exportateur exerçant sans certificat d'inscription, une amende supplémentaire égale à au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac que cette personne a importé en Ontario ou exporté de l'Ontario lorsqu'elle n'était pas titulaire d'un certificat d'inscription avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

(4) Le paragraphe 5 (14) de la Loi est modifié par substitution de «d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac acheté à l'importateur ou reçu de lui lorsqu'il n'était pas titulaire d'un certificat avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi» à «d'une amende au moins égale au montant de la taxe payable par les consommateurs aux termes de l'article 2 sur le tabac acheté» à la fin du paragraphe.

24. Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(4) Quiconque exerce des activités de fabricant en Ontario sans être titulaire du certificat d'inscription exigé par le présent article ou, bien qu'étant titulaire d'un tel certificat, contrevient à une condition ou à une restriction y figurant ou à une autre exigence indiquée au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

- a) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;
- b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'un fabricant exerçant sans certificat d'inscription, une amende supplémentaire égale à au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac que cette personne a fabriqué lorsqu'elle n'était pas titulaire d'un certificat avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

25. Le paragraphe 8 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(10) Quiconque marque ou estampille des cigarettes, y compris une cartouche ou une caisse contenant des paquets de cigarettes, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre aux termes des règlements ou, bien qu'étant titulaire d'un tel permis, contrevient à une condition ou à une restriction y figurant ou à une autre exigence indiquée au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

- (a) to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000; and
- (b) in respect of a conviction for marking or stamping cigarettes without holding a permit, to a fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2, had the cigarettes that were marked or stamped by the person during the period when the person did not hold a permit been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

26. (1) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 102, is amended by adding the following clause:

- (a.1) the person has not collected and remitted all of the tax that the person is required to collect and remit under this Act;

(2) Clause 11 (1) (d) of the Act is amended by striking out “as required by subsection 12 (2)” and substituting “as demanded by the Minister under subsection 12 (2)”.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension or cancellation of designation, etc.

(2) The Minister may suspend or cancel a person’s designation under subsection 4 (1) or (1.3) or a registration certificate or permit issued to a person under this Act or the regulations if,

- (a) the person has not paid all of the tax that the person is liable to pay under this Act;
- (b) the person has not collected and remitted all of the tax that the person is required to collect and remit under this Act;
- (c) the person, or any officer, director, shareholder, employee or partner of the person,
 - (i) has failed to pay a fine levied on conviction under this Act, or
 - (ii) has been convicted of an offence of fraud or tax evasion within the previous five years;
- (d) the person contravenes or permits the contravention of this Act or the regulations or of any condition or restriction contained in the designation, registration certificate or permit; or
- (e) the person fails to provide security as demanded by the Minister under subsection 12 (2).

(4) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out “remit the tax payable” and substituting “remit the tax collectable and payable”.

- a) une amende d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 10 000 \$;
- b) dans le cas d’une déclaration de culpabilité prononcée pour marquage ou estampillage sans permis, une amende égale à au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l’article 2 si les cigarettes que cette personne a marquées ou estampillées lorsqu’elle n’était pas titulaire d’un permis avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

26. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 102 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) cette personne n’a ni perçu ni remis la totalité de la taxe qu’elle est tenue de percevoir et de remettre aux termes de la présente loi;

(2) L’alinéa 11 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «exigée par le ministre en application du paragraphe 12 (2)» à «exigée par le paragraphe 12 (2)».

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension ou révocation

(2) Le ministre peut suspendre ou révoquer l’acte de désignation délivré à une personne aux termes du paragraphe 4 (1) ou (1.3) ou le certificat d’inscription ou le permis délivré à une personne aux termes de la présente loi ou des règlements si, selon le cas :

- a) cette personne n’a pas payé la totalité de la taxe à laquelle elle est assujettie aux termes de la présente loi;
- b) cette personne n’a ni perçu ni remis la totalité de la taxe qu’elle est tenue de percevoir et de remettre aux termes de la présente loi;
- c) cette personne, ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire, un employé ou un associé de celle-ci :
 - (i) soit n’a pas payé l’amende imposée sur déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi,
 - (ii) soit a été déclarée coupable d’une infraction pour fraude ou évasion fiscale au cours des cinq années précédentes;
- d) cette personne contrevient ou autorise qu’il soit contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou à une condition ou à une restriction figurant sur l’acte de désignation, le certificat d’inscription ou le permis;
- e) cette personne ne fournit pas la garantie exigée par le ministre en application du paragraphe 12 (2).

(4) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ne remet pas la taxe percevable et payable» à «ne remet pas la taxe payable».

27. Subsection 12 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 106, 2000, chapter 42, section 103 and 2001, chapter 23, section 225, is amended by striking out “The Minister may demand” at the beginning and substituting “The Minister shall demand”.

28. (1) Subsection 17 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 194, is amended by striking out “\$200” and substituting “\$500”.

(2) Subsection 17 (5) of the Act is amended by striking out “\$200” and substituting “\$500”.

29. Subsection 18 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is amended by striking out “an amount equal to twice the amount of the tax” and substituting “an amount equal to three times the amount of the tax”.

30. Subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out “a permit issued under subsection 3 (3)” and substituting “a permit issued under subsection 3 (1)”.

31. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

Prohibition re unmarked cigarettes

(1) No person shall, unless permitted under this Act or the regulations to do so,

- (a) have in the person’s possession more than 200 unmarked cigarettes; or
- (b) have in the person’s possession, purchase or receive any number of unmarked cigarettes for the purposes of sale.

(2) Subsection 29 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1, is repealed and the following substituted:

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to,

- (a) a fine of not less \$500 and not more than \$10,000; and
- (b) an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

(3) Subsection 29 (2.0.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

27. Le paragraphe 12 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 106 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 103 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 225 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «Le ministre exige» à «Le ministre peut exiger» au début du paragraphe.

28. (1) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 194 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «500 \$» à «200 \$».

(2) Le paragraphe 17 (5) de la Loi est modifié par substitution de «500 \$» à «200 \$».

29. Le paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «trois fois le montant de la taxe» à «deux fois le montant de la taxe».

30. Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d’un permis délivré aux termes du paragraphe 3 (1)» à «d’un permis délivré aux termes du paragraphe 3 (3)».

31. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative aux cigarettes non marquées

(1) Nul ne doit, à moins d’y être autorisé par la présente loi ou les règlements :

- a) soit avoir en sa possession plus de 200 cigarettes non marquées;
- b) soit avoir en sa possession, acheter ou recevoir toute quantité de cigarettes non marquées destinées à la vente.

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 1 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

- a) une amende d’au moins 500 \$ et d’au plus 10 000 \$;
- b) une amende supplémentaire d’au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l’article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

(3) Le paragraphe 29 (2.0.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 8 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Imprisonment

(2.0.1) Where a person convicted of an offence under subsection (2) was found to be in possession of 10,000 or more unmarked cigarettes, the court may impose a term of imprisonment of not more than two years in addition to any fines levied under subsection (2).

(4) Subsection 29 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1, is repealed and the following substituted:

Forfeiture

(2.1) The court shall order all unmarked cigarettes in respect of which a person has been convicted under subsection (2) to be forfeited to Her Majesty to be disposed of in any manner determined by the Minister.

(5) Subsection 29 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is amended by striking out “\$39 per carton” at the end and substituting “three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act”.

(6) Subsection 29 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 108, is repealed and the following substituted:

Penalty

(4) Every person who, except as permitted under this Act or the regulations, has in the person's possession more than 200 unmarked cigarettes or has in the person's possession or has purchased or received any number of unmarked cigarettes for purposes of sale shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

(7) Subsection 29 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

Additional penalty

(5) Where the quantity of unmarked cigarettes is 10,000 or more, a person liable to a penalty under subsection (3) or (4) may be assessed an additional penalty equal to five times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

(8) Subsection 29 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 108, is repealed.

32. (1) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 112, is repealed and the following substituted:

Emprisonnement

(2.0.1) Si une personne déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes non marquées ou plus, le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (2), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

(4) Le paragraphe 29 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confiscation

(2.1) Le tribunal ordonne que toutes les cigarettes non marquées à l'égard desquelles une personne a été déclarée coupable aux termes du paragraphe (2) soient confisquées au profit de Sa Majesté afin qu'elles soient aliénées de la manière que précise le ministre.

(5) Le paragraphe 29 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi» à «39 \$ la cartouche» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 29 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 108 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(4) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, quiconque a en sa possession plus de 200 cigarettes non marquées ou a en sa possession, a acheté ou a reçu toute quantité de cigarettes non marquées destinées à la vente paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

(7) Le paragraphe 29 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité supplémentaire

(5) Si la quantité de cigarettes non marquées est de 10 000 ou plus, la personne passible d'une pénalité prévue au paragraphe (3) ou (4) peut faire l'objet d'une cotisation supplémentaire égale à cinq fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

(8) Le paragraphe 29 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 108 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

32. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 112 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty for selling tobacco without a wholesaler's permit

(1) Every person who sells tobacco in Ontario for resale without holding a subsisting wholesaler's permit under section 3 shall, when assessed therefor, pay a penalty of not less than \$1,000 and not more than \$10,000 and an additional penalty calculated as follows:

1. For cigarettes sold by the person, an amount equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.
2. For every gram of tobacco other than cigarettes or cigars sold by the person, an amount equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the tobacco been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.
3. For every cigar sold by the person, 170 per cent of the price at which the cigar was sold.

(2) Subsection 31 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 109 and amended by 2000, chapter 42, section 112, is repealed and the following substituted:

Offence

(2) Every person who sells tobacco in Ontario for resale without holding a wholesaler's permit issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to the following penalty:

1. If the tobacco is unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act and not more than three times that amount, or
 - ii. imprisonment for a term of not more than two years.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of \$4 for each 200 cigarettes, and
 - ii. on each subsequent conviction, a fine of \$4 for each 200 cigarettes, imprisonment for a term of not more than six months or both.
3. If the tobacco is tobacco other than unmarked or marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, and

Pénalité pour vente de tabac sans permis de grossiste

(1) La personne qui vend en Ontario du tabac destiné à la revente sans détenir un permis de grossiste valide délivré en application de l'article 3 paie une pénalité, quand une cotisation est établie à cet égard, d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, et une pénalité supplémentaire calculée comme suit :

1. Pour les cigarettes vendues par la personne, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.
2. Pour chaque gramme de tabac, à l'exclusion des cigarettes et des cigares, vendu par la personne, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.
3. Pour chaque cigare vendu par la personne, 170 pour cent du prix de vente du cigare.

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 109 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 112 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(2) La personne qui vend en Ontario du tabac destiné à la revente sans détenir un permis de grossiste délivré aux termes de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la pénalité suivante :

1. Si le tabac consiste en des cigarettes non marquées :
 - i. soit une amende d'au moins le montant de la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi et d'au plus trois fois ce montant,
 - ii. soit un emprisonnement d'au plus deux ans.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende de 4 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes,
 - ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende de 4 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.
3. Si le tabac ne consiste pas en des cigarettes non marquées ou marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$,

- ii. on each subsequent conviction, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, imprisonment for a term of not more than six months or both.

33. Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(2) Every holder of a permit to mark or stamp cigarettes and every dealer who possesses cigarettes in a package, carton or case that has previously been used as a marked package, carton or case under this Act or the regulations or has been fraudulently marked shall pay as a penalty,

- (a) on a first assessment, an amount equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act; and
- (b) on each subsequent assessment, an amount equal to five times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

34. (1) Subsection 35 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 110 and amended by 2000, chapter 42, section 113, is repealed and the following substituted:

Offence

(2) Every person who purchases or receives tobacco for resale from a person who does not hold a wholesaler's permit under section 3 is guilty of an offence and on conviction is liable to the following:

1. If the tobacco is unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act and not more than three times that amount, or
 - ii. imprisonment for a term of not more than two years.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of \$4 for each 200 cigarettes, and
 - ii. on each subsequent conviction, a fine of \$4 for each 200 cigarettes, imprisonment for a term of not more than six months or both.

- ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.

33. Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(2) Le titulaire d'un permis de marquage ou d'estampillage de cigarettes et le marchand qui possède des cigarettes dans un paquet, une cartouche ou une caisse qui a déjà servi de paquet, de cartouche ou de caisse marqués aux termes de la présente loi ou des règlements ou qui a été marqué frauduleusement paie les pénalités suivantes :

- a) à la première cotisation, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi;
- b) à chacune des cotisations subséquentes, un montant égal à cinq fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

34. (1) Le paragraphe 35 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 110 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 113 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(2) Quiconque achète du tabac destiné à la revente à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de grosiste délivré en application de l'article 3 ou en reçoit d'une telle personne est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

1. Si le tabac consiste en des cigarettes non marquées :
 - i. soit une amende d'au moins le montant de la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi et d'au plus trois fois ce montant,
 - ii. soit un emprisonnement d'au plus deux ans.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende de 4 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes,
 - ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende de 4 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.

3. If the tobacco is tobacco other than unmarked or marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, and
 - ii. on each subsequent conviction, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, imprisonment for a term of not more than six months or both.

(2) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 110 and 2000, chapter 42, section 113, is amended by adding the following subsection:

Offence

(2.0.1) Every person who delivers, stores, transports or possesses tobacco in bulk in Ontario that was acquired from or that is owned by a person who does not hold a registration certificate issued under subsection 5 (1) or 7 (1) or a permit issued under subsection 3 (1), 8 (2) or 9 (1) is guilty of an offence and is liable on conviction to the following:

1. If the tobacco is unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act and not more than three times that amount, or
 - ii. imprisonment for a term of not more than two years.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of \$4 for each 200 cigarettes, and
 - ii. on each subsequent conviction, a fine of \$4 for each 200 cigarettes, imprisonment for a term of not more than six months or both.
3. If the tobacco is tobacco other than unmarked or marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, and
 - ii. on each subsequent conviction, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$50,000, imprisonment for a term of not more than six months or both.

(3) Subsection 35 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 110, is

3. Si le tabac ne consiste pas en des cigarettes non marquées ou marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$,
 - ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.

(2) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 110 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 113 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(2.0.1) Quiconque livre, entrepose, transporte ou possède en Ontario du tabac en vrac obtenu d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes du paragraphe 5 (1) ou 7 (1) ou d'un permis délivré aux termes du paragraphe 3 (1), 8 (2) ou 9 (1) ou appartenant à une telle personne est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

1. Si le tabac consiste en des cigarettes non marquées :
 - i. soit une amende d'au moins le montant de la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi et d'au plus trois fois ce montant,
 - ii. soit un emprisonnement d'au plus deux ans.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende de 4 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes,
 - ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende de 4 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.
3. Si le tabac ne consiste pas en des cigarettes non marquées ou marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$,
 - ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.

(3) Le paragraphe 35 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 110 du chapitre 34 des Lois de

amended by adding “or (2.0.1)” after “under subsection (2)”.

(4) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 110 and 2000, chapter 42, section 113, is amended by adding the following subsection:

Penalty

(4) Every person who purchases tobacco for resale from a person who does not hold a wholesaler's permit issued under section 3 and every person who stores, delivers, transports or possesses tobacco that was acquired from or is owned by a person who does not hold a wholesaler's permit shall, when assessed therefor, pay a penalty of not less than \$500 and not more than \$10,000 and an additional penalty calculated as follows:

1. If the tobacco is cigarettes, an amount equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.
2. If the tobacco is not cigarettes or cigars, an amount equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the tobacco had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.
3. If the tobacco is cigars, for every cigar purchased by the person, 170 per cent of the price at which the cigar was purchased.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

35. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 20 (1), (2), (3) and (4) shall be deemed to have come into force on May 19, 2004.

Short title

36. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 2004*.

l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ou (2.0.1)» après «au paragraphe (2)».

(4) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 110 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 113 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité

(4) Quiconque achète du tabac destiné à la revente à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de grossiste délivré en application de l'article 3 et quiconque entrepouse, livre, transporte ou possède du tabac obtenu d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de grossiste ou appartenant à une telle personne paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et une pénalité supplémentaire calculée comme suit :

1. Si le tabac consiste en des cigarettes, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.
2. Si le tabac ne consiste pas en des cigarettes ou des cigares, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.
3. Si le tabac consiste en des cigares, pour chaque cigare acheté par la personne, 170 pour cent du prix d'achat du cigare.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 20 (1), (2), (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 19 mai 2004.

Titre abrégé

36. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires*.

**SCHEDULE A
ONTARIO LOAN ACT, 2004**

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$8.5 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2006.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2007 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2007,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2004* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2004*.

**ANNEXE A
LOI DE 2004 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 8,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2006.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2007, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard à cette date :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2004 sur les emprunts de l'Ontario*.